

Les marchés publics et la gestion de la COVID-19: l'expérience du Niger

ÉTAT DES LIEUX DE LA COVID-19



le 19 mars, date de la notification du premier cas de coronavirus au Niger

le pic a été atteint le 9 avril avec 69 cas enregistrés en une journée pour ensuite connaître une courbe descendante.

A la date du 21 septembre 2020, le pays avait enregistré 1 189 cas, dont 1104 guéris, 16 en cours de traitement et 69 décès.

SOURCE/ MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Les mesures de riposte

- Pour faire face aux conséquences de cette pandémie, les autorités ont pris une série de mesures d'ordre pratique, réglementaire et institutionnel dès le 17 mars :
- Mise en place d'un comité interministériel
- Déclaration de l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du pays jusqu'au 11 juillet 2020 et reconduit pour une nouvelle période de 3 mois
- L'interdiction de regroupement de plus 50 personnes qui a entravé les activités de formation par exemple.



Les mesures de riposte

- Interdiction de voyager de la capitale vers l'intérieur du pays et vice versa
- L'instauration d'un couvre feu de 19h à 6h du matin à Niamey (épicentre de la pandémie)
- Fermeture des frontières terrestres et aériennes a entravé le circuit d'approvisionnement , les déplacements des consultants et les voyages d'études etc..;



Modification du fonctionnement des services publics et privés

- réaménagement des services publics pour y instituer des horaires adaptés et en réduisant le temps de présence et les équipes;
- l'utilisation de la dématérialisation pour les communications pour éviter au maximum les contacts physiques;
- Exemple : délivrance des attestations de non exclusion à la commande publique

Adoption de mesures spécifiques à la gestion des marchés publics

- La pandémie de la COVID-19 a poussé à réadapter les règles de gestion des marchés publics avec l'adoption du décret 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020 portant dérogation aux règles de passation des marchés.
- A la demande du gouvernement, l'Autorité de régulation a proposé un projet de texte spécifique à la gestion des marchés publics

Les objectifs du décret 2020-301/PRN/PM/MF du 22 avril 2020

- le Gouvernement a décidé de recourir à un texte dérogatoire qui lui permettrait d'agir avec plus de souplesse
- Le décret vise à combler les insuffisances du code des marchés publics pour encadrer toutes les acquisitions devenues nécessaires dans la lutte contre la pandémie
- Ce décret constitue une réglementation spéciale relativement aux dérogations de délai qu'il accorde, au mode de passation de marché qu'il retient, aux mesures de contrôle a priori qu'il instaure ainsi qu'à son champ d'application

Les avantages du décret

Les points forts du décret

Le décret apporte des facilités en dérogeant notamment aux règles de publicité du code des marchés publics et aux délais de réception des offres.

Ces dérogations aux règles bouleversent totalement les principes en matière de passation des marchés publics.

L'entente directe avec ou sans mise en concurrence comme seul mode de passation des marchés retenu par le décret

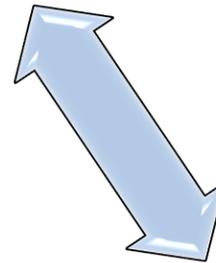
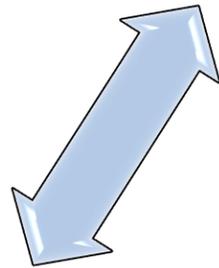
Les inconvénients du décret

L'entente directe bien que paraissant être appropriée pour faire efficacement à la situation peut conduire à des abus sous couvert de l'urgence.

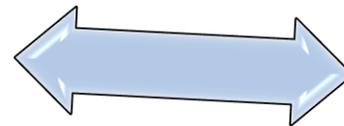
Le contrôle dévolu à l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics est confié à la primature qui reçoit compétence en approuvant le plan des achats.

Perspectives

La pandémie a eu des incidences certaines sur les processus de passation et d'exécution des marchés publics qui n'ont pas été évalués à ce jour



il est impérieux d'imaginer des stratégies de résilience dans le cadre des nouvelles formes d'actions dans le système de gestion de la commande publique en période de crise.



Pour tirer les leçons, il semble judicieux de créer des mécanismes permettant d'évaluer les impacts sur les marchés publics par autorité contractante.